RÈGLEMENT MRC-325

Règlement pour déterminer les sommes nécessaires au soutien financier de la "SDED (CLD)".

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 137 le 19 juin 1997 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, toute MRC doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. a été agréée;

ATTENDU QUE toutes les municipalités locales d'une MRC doivent contribuer annuellement au soutien de cet organisme et que la MRC doit déterminer par règlement le montant à être versé par chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2000;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier au CLD de la MRC de Drummond selon les quatre (4) critères suivants :

- 25% sur la richesse foncière uniformisée
- 25% sur la valeur uniformisée des industries manufacturières
- 25% sur la valeur uniformisée des commerces
- 25% sur la population

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement MRC-325, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis les sommes de 100 000 \$\\$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond autres que la Ville de Drummondville et 285 836 \$\\$ de la part de la Ville de Drummondville, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2001 tels que stipulés au tableau no 2;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué de verser à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc., le montant de 385 836,52 \$ en six (6) tranches bimestrielles égales et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2001 et les autres consécutivement.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers Signé : Raymond Malouin
André Deslauriers Raymond Malouin
préfet secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 22 novembre 2000

RÉSOLUTION D'ADOPTION: mrc5707/00

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 novembre 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 7 décembre 2000

Raymond Malouin Secrétaire-trésorier